



Ministère du travail  
DGT, bureau RT 2,  
39-43, quai André-Citroën,  
75902 Paris Cedex 15

Paris, le 14 juin 2019

**OBJET: Contestation avis du 5 juin 2019 relatif à la fusion des branches maritimes**

N/REF: EC/EC/19045

Madame, Monsieur,

Par votre avis relatif à la fusion des champs conventionnel du 5 juin 2019 vous annoncez vouloir fusionner par arrêté de la ministre:

- La convention collective maritime du personnel navigant du groupement des armateurs de services de passages d'eau (3228),
- La convention collective nationale des personnels navigants d'exécution (5521),
- La convention collective nationale des personnels navigants d'exécution des entreprises de remorquage maritime (5555),
- La convention collective nationale des personnels navigants officiers des entreprises de remorquage maritime (5554)

Avec la convention collective nationale des personnels navigants officiers des entreprises de transport et services maritimes (3223).

La FEETS FO s'oppose à cette fusion.

Notre organisation est représentative au sein de la convention collective maritime du personnel navigant du groupement des armateurs de services de passages d'eau (3228). Cette convention est le fruit de la fusion de deux conventions collectives, officiers et marins d'exécution, négociée en 2018 à l'unanimité des interlocuteurs sociaux, soucieux de préserver les particularités de leur branche professionnelle.

Si nous nous opposons au principe de fusion imposée des branches professionnelles, que nous considérons comme une atteinte à notre liberté de négocier, nous nous opposons d'autant plus à la fusion d'une branche où le dialogue social est de qualité avec celles où le dialogue social est quasi inexistant.

Pour preuve, la branche de rattachement proposée ne dispose pas, à ce jour, de Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI).

Or, l'absence de CPPNI est d'après le 5) de l'Article L2261-32 du Code du Travail, un motif de fusion administrée.

Sur le plan social, si nous entendons la proximité de branches ayant pour spécificité l'emploi de personnel navigant, nous considérons que le contexte économique de sociétés de passages d'eau soit en régie publique, soit en délégation de service public, n'a rien à voir avec la concurrence internationale que connaît la branche de la marine marchande.

Dès lors, une fusion entraînera nécessairement un niveling par le bas des acquis sociaux. A titre d'exemple, cela fait des années qu'il y a eu aucune revalorisation des grilles salariales dans les branches 5521 et 3223.

**Secteur Transport Maritime et portuaire**

46, rue des petites écuries 75010 Paris

contact@feets-fo.fr | www.feets-fo.fr | Tél: 01 44 83 86 20 | Fax: 01 48 24 38 32

Nous ne voyons aucun bénéfice pour les salariés de la convention collective maritime du personnel navigant du groupement des armateurs de services de passages d'eau à la fusion que vous envisagez. Pire, nous n'y voyons que des risques.

Recevez, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Etienne Castillo

Secrétaire fédéral en charge du  
transport maritime.



**Secteur Transport Maritime et portuaire**

46, rue des petites écuries 75010 Paris  
contact@feets-fo.fr | www.feets-fo.fr | Tél: 01 44 83 86 20 | Fax: 01 48 24 38 32